



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Avocats

Question écrite n° 6101

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le garde des sceaux, ministre de la justice, que le conseil des ministres a adopté au mois de septembre dernier un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée, en vue d'un débat devant l'Assemblée nationale. Projet de loi visant à permettre aux avocats, l'ouverture d'un cabinet secondaire au-delà du périmètre du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel est ouvert le cabinet principal. Il lui demande si, dans l'attente de l'adoption définitive du projet de loi par le Parlement, un avocat peut ouvrir dès maintenant un cabinet secondaire dans les conditions prévues au projet de loi et conformément à la jurisprudence dominante.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que le principe de la liberté d'installation d'un bureau secondaire sur l'ensemble du territoire français par un avocat a déjà été reconnu par certaines cours d'appel. Il convient, toutefois, de préciser que cette question est actuellement soumise à la cour de Cassation, à la suite d'un pourvoi formé contre un arrêt rendu en ce sens par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 13 janvier 1987. Par ailleurs, les articles 10 et 11 du décret no 72-669 du 13 juillet 1972 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles prévoient, déjà, expressément les modalités d'ouverture de bureaux secondaires pour les avocats exerçant leur activité sous forme de société civile professionnelle. Enfin, les règlements intérieurs des barreaux prévoient souvent les modalités d'ouverture de bureaux secondaires dans leur ressort. Afin de permettre l'ouverture d'un bureau dans le ressort d'un autre barreau, certains barreaux ont, d'ores et déjà, conclu entre eux des conventions qui s'inspirent du système retenu par le projet de loi soumis à l'examen du Parlement. Il s'ensuit que, dans l'attente de l'intervention de ce texte, les avocats restent soumis aux règles édictées par leurs règlements intérieurs, sous le contrôle éventuel des cours d'appel.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6101

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3513